Dans l'affaire 6/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Finanzgericht de Hambourg, et tendant à obtenir, dans le lititge pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ UNION FRANÇAISE DE CÉRÉALES, Paris,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS, Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application du régime de montants compensatoires «adhésion» (JO n° L 30 du 1er février 1973, p. 73),

LA COUR,

composée de: M. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'article 55, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 26) prévoit qu'au cours de la période de transition, «dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, des montants compensatoires sont perçus par l'État importateur ou octroyés par l'État exportateur», pour compenser les différences de niveau des prix entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres.

Les règlements n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (JO n° L 27 du 1er février 1973, p. 25) et n° 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application du régime de montants compensatoires «adhésion» (JO n° L 30 du 1er février 1973, p. 73) déterminaient les règles générales ainsi que les dispositions d'application quant aux montants compensatoires «adhésion» applicables aux céréales. Le règlement n° 229/73 prévoit, dans son article 9, alinéa 1, que:

«les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées, de manière notamment à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence . . .»

L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 269/73 dispose que:

«le paiement du montant compensatoire est subordonné à la production de la preuve que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a quitté le territoire géographique de l'État membre où ont été accomplies ces formalités.»

D'après le paragraphe 2 de cet article, lorsque le montant compensatoire doit être corrigé de l'incidence des droits de douane ou lorsqu'il est supérieur à la restitution à l'exportation applicable au jour de l'exportation, le paiement des montants compensatoires est, en outre,

«. . . subordonné à la preuve de l'accomplissement des formalités d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre de destination . . .»

2. Dans le domaine des restitutions à l'exportation, l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 192/75 de la Commission du 17 janvier 1975 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 25 du 31 janvier 1975, p. 1), prévoit que:

«le paiement de la restitution est subordonné en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire géographique de la Communauté, à la condition que le produit ait été, sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers, et, le cas échéant, dans un pays tiers déterminé . . .»

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 192/75:

«dans les cas de différenciation du taux de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution pour les exportations vers les pays tiers est subordonné, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à la condition que le produit ait été importé dans le ou l'un des pays tiers pour lequel la restitution est prévue.»

3. En 1975, l'Union française de Céréales (ci-après UFC), partie demanderesse au principal, a exporté du blé d'Allemagne vers le Royaume-Uni. Le bateau qui assurait le transport a sombré en mer du Nord. UFC a ensuite demandé à la partie défenderesse au principal le paiement de montants compensatoires «adhésion» sur la base du taux établi à l'avance. Celle-ci a refusé ledit paiement parce que UFC n'avait pas fourni la preuve de l'importation au Royaume-Uni, prescrite par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73. C'est contre ce refus que la société a introduit un recours devant le Finanzgericht de Hambourg.

4. Par ordonnance du 14 décembre 1977, le Finanzgericht a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

«1° Par analogie avec l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 192/75

de la Commission, faut-il interpréter l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 de la Commission en ce sens qu'un montant compensatoire est aussi accordé dans les cas où le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a été détruit au cours du transport par suite d'un cas de force majeure, après avoir quitté le territoire géographique de l'État membre où ont été accomplies ces formalités?

2° Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, le montant compensatoire à accorder doit-il équivaloir

a) au niveau du montant compensatoire fixé pour le pays de destination, ou

b) au niveau du montant compensatoire le plus bas, ou

c) au niveau de la restitution la plus basse?».

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le Finanzgericht est favorable à un raisonnement par analogie.

Quant au calcul de montants compensatoires «adhésion», le Finanzgericht estime que, quelle que soit l'interprétation des dispositions relatives aux restitutions à l'exportation, il faut appliquer une solution identique. Il est également pensable, selon le Finanzgericht, dans le sens d'une égalité de traitement, d'aboutir à ce que celui qui a droit au montant compensatoire quand le taux de restitution le plus bas est supérieur au taux de montant compensatoire le plus bas, obtienne au moins ce montant et qu'il n'obtienne pas non plus davantage que celui qui a droit à la restitution, quand le taux de restitution le plus bas est inférieur au taux de montant compensatoire le plus bas.

5. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 janvier 1978.

Conformément à l'article 20 du statut le la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par UFC et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Moyens et arguments des parties

1. a) *UFC* prétend qu'il faut donner une réponse affirmative à la première question préjudicielle.

L'application par analogie d'une disposition à un autre cas qui n'est pas réglé de manière conforme s'imposerait s'il est évident que le législateur a oublié de régler le second cas comme il l'a fait pour le premier ou si la différence de traitement aboutit à une violation du principe d'égalité.

En comparant l'institution des restitutions à l'exportation à celle des montants compensatoires «adhésion» on constaterait qu'elles ont, toutes deux, une signification et un objectif identiques: les restitutions à l'exportation seraient versées pour compenser la différence existant entre les prix inférieurs du marché mondial et les prix supérieurs à l'intérieur du marché commun (article 16 du règlement du Conseil n° 2727/75, JO n° L 281, p. 1; premier considérant du règlement du Conseil n° 2746/75, JO n° L 281, p. 78); les montants compensatoires «adhésion» seraient versés pour compenser, entre autres, les différences entre les prix inférieurs dans les nouveaux États membres et les prix supérieurs dans la Communauté originaire (article 55 de l'acte d'adhésion; les considérants du règlement du Conseil n° 2757/75 — JO n° L 281, p. 104 — pour le secteur des céréales).

UFC constate ensuite que le règlement n° 269/73 a prévu pour la première fois,

dans son article 5, l'administration de la preuve de ce que la marchandise est parvenue au pays de destination; le règlement n° 192/75, adopté deux ans plus tard, a repris cette réglementation pour les exportations vers les pays tiers et l'a complétée de l'exception de force majeure. L'objectif de cette réglementation serait identique dans les deux cas, à savoir empêcher des abus (quatrième considérant du règlement n° 269/73 et sixième considérant du règlement n° 192/75). Étant donné la similitude d'objectif des deux dispositions d'une part et la différence d'ancienneté d'autre part, on pourrait conclure que la Commission a omis d'insérer dans le règlement adopté antérieurement une disposition relative à l'exception de force majeure et correspondant à l'article 6 du règlement n° 192/75.

La réponse à la première question préjudicielle devrait être envisagée en tenant compte également de ce que la notion de force majeure ferait partie des principes généraux du droit communautaire. UFC renvoie à cet égard au fait que l'exception de force majeure figure dans plusieurs dispositions communautaires lorsqu'il s'agit de protéger l'intéressé contre les conséquences résultant de ce que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, il n'a pas pu s'acquitter d'une obligation qui lui était imposée. Même si la Cour n'a pas affirmé expressément que la notion de force majeure fait partie des principes généraux du droit, le fait que, dans son arrêt du 30 novembre 1972 dans l'affaire 32/72, Wasaknäcke Knäckebrotfabrik GmbH/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Recueil 1972, p. 1189), elle se soit penchée sur la question du caractère fautif de l'inobservation des délais, permettrait de déduire qu'elle a examiné l'exception de force majeure. Puisque l'article 3 du règlement n° 602/68 de la Commission (JO n° L 114, p. 13) visé dans cette affaire ne prévoyait pas expressément l'exception de force majeure, il faudrait admettre que la Cour range cette notion parmi les principes généraux du droit.

1. b) Sur la deuxième question préjudicielle, UFC remarque tout d'abord que la marchandise en question a été vendue, compte tenu du montant compensatoire, à un prix correspondant au niveau des prix sur le marché britannique (74,25£, déduction faite de 0,5 % pour 1 016 kg caf Leith). La compagnie d'assurance avec laquelle elle avait conclu un contrat en faveur de l'acheteur britannique aurait payé à ce dernier, à titre de compensation, le prix caf, plus 2 % de bénéfice escompté.

Le montant compensatoire «adhésion» le plus bas aurait été, à l'époque, d'un sixième du montant compensatoire «adhésion» applicable au Royaume-Uni (règlement n° 3096/75 de la Commission, JO n° L 309, p. 9). Le montant le plus bas de la restitution à l'exportation aurait été de zéro (règlement n° 3301/75 de la Commission, JO n° L 327, p. 27), dans le but d'empêcher les exportations vers certains pays tiers.

Dans cette situation, seul serait justifié l'octroi du montant compensatoire équivalant au niveau auquel il était fixé pour le pays de destination de la marchandise en cause, à savoir la Grande-Bretagne.

La thèse selon laquelle, pour les exportations vers les pays tiers et en cas de destruction de la marchandise par suite de force majeure, seule la restitution la plus faible peut être accordée (Rohr-Cordts, EWV Abschöpfungen und Erstattungen, Anmerkungen II 2.5 der Vorbemerkungen/Erstattungs-Verordnungen, p. 34) ne serait pas fondée. Elle s'appuierait à tort sur l'article 11 du règlement n° 192/75. Comme le premier paragraphe de cet article renvoie au second paragraphe qui, à son tour, souligne que la réglementation de la restitution la plus basse concernant les pays tiers s'applique sans préjudice de l'application de l'article 6 et puisque cet article prévoit le cas de force majeure,

cette réglementation ne devrait pas s'appliquer au cas où la marchandise a été détruite au cours du transport par suite de force majeure.

Au fond, la thèse soutenue par Rohr-Cordts méconnaîtrait le fait que la preuve de l'importation dans un État tiers ne serait exigée comme condition de paiement de la restitution supérieure que pour prévenir des abus.

Dans un cas comme celui de l'espèce, il serait donc suffisant, pour éviter la réclamation abusive de la restitution plus élevée, de produire au moyen de documents relatifs à la vente, de titres de transport maritime ou de toute autre manière, la preuve certaine du transport de la marchandise vers le pays de destination dans lequel la restitution est plus élevée.

S'agissant du paiement d'un montant compensatoire «adhésion» pour une marchandise détruite, la conclusion tirée des motifs donnés ci-dessus ne pourrait pas être différente. Il serait injustifié et inéquitable de n'accorder, pour la marchandise en cause, que le montant compensatoire «adhésion» le plus bas, à savoir celui fixé pour les exportations vers l'Irlande ou même de n'accorder aucun montant compensatoire sous prétexte qu'à cette date, le hasard voulait qu'il n'existât aucune restitution pour les exportations de blé vers la plupart des pays tiers. La prise en considération de ce que la restitution pour les exportations vers les pays tiers était en principe de zéro serait exclue du seul fait que cette réglementation devait empêcher les exportations vers les pays tiers alors que l'octroi du montant devait favoriser les échanges commerciaux.

La même considération, à savoir qu'il fallait permettre et favoriser les échanges commerciaux entre les six anciens États membres et la Grande-Bretagne, ferait obstacle à une application de la restitution la plus faible en vigueur pour l'Irlande.

Adopter une autre solution que celle proposée ci-dessus par UFC ou refuser le montant compensatoire «adhésion» en cas de perte fortuite contraindrait les intéressés à assurer la marchandise en cours de transport au prix supérieur de l'État membre exportateur et à verser une prime plus élevée d'autant, qui aurait l'effet d'une taxe équivalant à un droit de douane.

Enfin, le paiement d'un montant inférieur à la compensation «adhésion» prévue pour le pays de destination pourrait apparaître comme une violation de l'article 39, paragraphe 1, littera a-c, du traité. En effet, si un montant compensatoire «adhésion» ou une restitution inférieure était versée, tout vendeur devrait dès le début calculer un prix supérieur, la marchandise n'étant dès lors plus compétitive.

2. La *Commission* souligne que l'article 5 du règlement n° 269/73 ne règle que la question de la manière dont la demanderesse au principal doit établir un droit, chaque fois que la loi le lui reconnaît. Quant à savoir si, en l'espèce, un droit pouvait être octroyé, ce point ne pourrait être résolu que dans le cadre d'une analyse du texte, de la logique et du but de toutes les dispositions relatives aux montants compensatoires «adhésion». Dans l'affirmative, il faudrait examiner si, et de quelle manière, une exception pourrait être faite aux exigences en matière de preuve posées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73.

La Commission fait encore observer que le but des montants compensatoires «adhésion» était de «permettre la circulation, dans des conditions satisfaisantes, de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents» (neuvième considérant du règlement n° 229/73). Il n'y aurait donc aucune raison d'accorder ces montants ou de les prélever pour du blé qui n'a jamais atteint le marché d'un État membre autre que celui d'où il provient. Le texte

et la logique des dispositions législatives relatives aux montants compensatoires «adhésion» refléteraient cet objectif. Elles traiteraient en effet l'exportation et l'importation comme un processus nécessairement unique et indivisible. A l'appui de son opinion, la Commission renvoie, entre autres, aux articles 55, paragraphes 2 et 3, de l'acte d'adhésion, 3 et 8, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 269/73, 4 du règlement n° 181/73 du Conseil (JO n° L 25, p. 9) ainsi que 2 et 5 du règlement n° 3280/73 de la Commission (JO n° L 337, p. 11).

Vu la situation ci-dessus exposée, ce ne serait pas à cause d'une lacune juridique qu'on ne pouvait pas reconnaître, en l'espèce, un droit aux montants compensatoires, mais plutôt à cause du caractère et de l'objectif de ceux-ci. Dans ces circonstances, même une interprétation restrictive de la réglementation relative aux preuves, figurant à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 n'apporterait rien à UFC.

La Commission examine ensuite si UFC n'a pas droit aux montants compensatoires «adhésion» qu'elle réclame pour des raisons étrangères à ces dispositions législatives.

Elle fait observer à ce propos que par son règlement n° 269/73 elle n'a contrevenu ni à l'article 55, paragraphe 6, de l'acte d'adhésion, ni à l'article 9, alinéa 1, du règlement n° 229/73, selon lesquels les modalités d'octroi des montants compensatoires devaient être arrêtées de manière à prévenir toute distorsion de concurrence. En effet, la concurrence sur les marchés de l'État membre de destination ne serait pas faussée au détriment de UFC par le fait que cette dernière ne se voit pas octroyer un droit à des montants compensatoires pour du blé qui ne fait pas l'objet de cette concurrence. La Commission ne serait pas responsable des pertes financières subies par l'entreprise à la suite de la disparition de la marchandise. Comme, dans les mêmes circonstances, la Commission n'aurait pas versé de montants compensatoires «adhésion» aux concurrents de UFC, celle-ci ne serait donc pas victime d'une discrimination.

La Commission relève, quant au problème de la force majeure, que l'objectif des montants compensatoires «adhésion» n'est pas d'assurer la demanderesse au principal contre le risque de disparition purement fortuite de sa marchandise au cours du transport, sans que la Commission ait provoqué ou ait pu prévenir ladite disparition. De telles pertes constitueraient un risque commercial normal, que l'entreprise devrait assumer elle-même. Ce résultat découlerait de l'arrêt de la Cour du 14 février 1978 dans l'affaire 68/77, IFG/Commission.

La Commission ne peut pas reconnaître un droit à des montants compensatoires «adhésion» en raisonnant par analogie avec le droit des restitutions à l'exportation: il s'agirait d'instruments autonomes dont les fondements juridiques, les objectifs et le champ d'application seraient différents. S'il fallait accepter des analogies dans de pareils cas, la liberté du législateur en matière de politique économique serait réduite de façon inacceptable. La Cour aurait confirmé cette liberté en dernier lieu dans ses deux arrêts du 19 octobre 1977, respectivement dans les affaires jointes 117/76 et 16/77, Ruckdeschel e.a./Hauptzollamt Hamburg-St. Annen et Diamalt/ Hauptzollamt Itzehoe et dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, SA Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson e.a./Office national interprofessionnel des céréales (Recueil 1977, p. 1753 et 1795). Il ressortirait de ces arrêts que même si, dans les circonstances présentes, une restitution à l'exportation devait être payée, la Communauté n'est pas obligée pour autant d'accorder à la demanderesse au principal des montants compensatoires «adhésion».

En outre, une analyse approfondie du droit des restitutions montrerait qu'en la présente affaire il est également impossible de fonder un droit à des montants compensatoires «adhésion» sur une application par analogie de l'article 6 du règlement n° 192/75.

En effet, les montants compensatoires «adhésion» devant permettre de surmonter les obstacles mis par la politique commune des prix à l'entrée des produits de l'État membre de départ sur le marché de l'État membre de destination, ils ne pourraient qu'être comparés avec les restitutions à l'exportation modulées selon le pays de destination, c'est-à-dire les montants qui visent en particulier à ramener le prix des produits communautaires dans le pays de destination au niveau des prix pratiqués dans celui-ci et non pas avec ceux qui visent à inciter les producteurs à soulager le marché de la Communauté des excédents qui n'y trouvent aucun acheteur. De même qu'en ce qui concerne le paiement de cette restitution différenciée, l'octroi d'un montant compensatoire «adhésion» ne se justifierait que dans les cas où la marchandise concernée est effectivement introduite dans le pays de destination et y est commercialisée.

Dans la mesure où il est possible d'étendre de façon analogue les règles de restitution au domaine des montants compensatoires «adhésion», on ne pourrait pas, dans la présente affaire, invoquer la disposition de l'article 6, mais uniquement celle de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 192/75. Cette disposition ne fonderait cependant aucun droit à compensation pour des marchandises qui disparaissent avant d'avoir atteint le pays de destination. Il n'en résulterait que ce que déclarent déjà les dispositions des règlements n° 229/73 et n° 269/73: un droit à l'octroi de montants compensatoires ne prendrait naissance que lorsque les produits concernés sont parvenus dans l'État membre de destination et y sont commercialisés. Le montant demandé ne pourrait être payé qu'après administration de la preuve de cette importation.

## III — Procédure orale

1. A l'audience du 30 mai 1978, UFC, représentée par Me B. Festge et par Me F. Modest, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. P. Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

2. UFC a répondu à une question posée par la Cour qu'il était possible de s'assurer contre la perte de montants compensatoires monétaires. Les exportateurs ne concluaient cependant pas de telles assurances: s'ils répercutaient les coûts y afférents sur leurs prix de vente, leurs produits n'auraient plus été compétitifs par rapport à ceux provenant des pays tiers; leurs marges bénéficiaires auraient été trop faibles pour être supportées par les exportateurs eux-mêmes.

UFC a encore fait valoir que le but des montants compensatoires «adhésion» était le même que celui des restitutions à l'exportation, soit permettre aux produits communautaires de soutenir la concurrence des produits provenant de pays tiers.

3. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 juin 1978.

## En droit

1 Attendu que par ordonnance du 14 décembre 1977, parvenue à la Cour le 11 janvier suivant, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 de la Commission du 31 janvier 1973 portant modalités d'application du régime de montants compensatoires «adhésion» (JO n° L 30, p. 73);

2 que ces questions sont posées dans le cadre d'un litige entre, d'une part, une entreprise ayant exporté de la république fédérale d'Allemagne une cargaison de blé qui n'est pas arrivée à sa destination au Royaume-Uni à cause du naufrage du navire en mer du Nord et, d'autre part, les autorités douanières allemandes;

que celles-ci ont refusé d'octroyer à la firme exportatrice les montants compensatoires «adhésion» réclamés par elle, motif pris de ce qu'elle n'avait pu rapporter la preuve, exigée par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73, de l'accomplissement des formalités d'importation dans l'État membre de destination;

que ce règlement ne prévoyant pas les cas de force majeure dans le cadre du régime des montants compensatoires «adhésion», les questions posées par le Finanzgericht ont trait à la possibilité et, éventuellement, aux modalités d'une application par analogie de la disposition de l'article 6, paragraphe 1, du règlement de la Commission n° 192/75 du 17 janvier 1975 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 25, p. 1) qui, en cas de demande d'une telle restitution, dispense l'intéressé de rapporter la preuve de l'importation dans le pays tiers, lorsque le produit a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure;

3 attendu que le titre II, chapitre 1, de la quatrième partie de l'acte relatif aux conditions de l'adhésion des trois nouveaux États membres (JO n° L 73 du 27 mars 1972, p. 26) prévoyait les modalités du rapprochement des prix des produits agricoles dans les nouveaux États membres aux prix fixés dans le cadre de la politique agricole commune;

qu'en vue de compenser les différences de niveau des prix qui pouvaient subsister pendant une période de transition expirant au plus tard à la fin de l'année 1977, l'article 55 de l'acte d'adhésion prévoyait la perception ou l'octroi de montants compensatoires, égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel État membre intéressé et les prix communs;

que ce régime temporaire était destiné à faciliter le passage des nouveaux États membres de leur ancien statut d'États tiers au regard du régime communautaire en matière de restitutions à l'exportation à leur nouveau statut d'États membres;

qu'il visait notamment à assurer le respect du principe de la préférence communautaire dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres dès avant l'intégration pleine et entière des ces derniers dans l'organisation commune des produits agricoles;

4 attendu qu'il est constant que si l'exportateur se voyait refuser l'octroi de montants compensatoires «adhésion» dans des circonstances comme celles de l'espèce, après destruction de la marchandise en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, il subirait une perte réelle, étant donné que l'assurance contractée dans l'intérêt de l'acheteur conformément à la clause caf ne couvrirait que la valeur de la marchandise en fonction des prix appliqués dans le pays importateur, et non des prix communs plus élevés appliqués dans le pays exportateur;

que s'il était admis que l'exportateur devait supporter cette perte, ou qu'il devait s'assurer contre ce risque, il se serait trouvé dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à un vendeur d'un pays tiers;

qu'un tel résultat serait incompatible avec le principe de la préférence communautaire que l'acte d'adhésion a voulu faire prévaloir;

que le règlement n° 269/73 comporte donc une omission en ne prévoyant pas l'octroi de montants compensatoires «adhésion» en cas de force majeure, omission qu'il convient de réparer en appliquant par analogie l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 192/75;

qu'une telle application par analogie se justifie, d'ailleurs, par les nombreux parallèles qui existent entre les modalités d'application des restitutions à l'exportation, d'une part, et des montants compensatoires «adhésion», d'autre part;

5 attendu qu'en ce qui concerne le niveau des montants compensatoires «adhésion» à octroyer dans l'hypothèse envisagée, il résulte de l'objectif du régime de ces montants, à savoir, plus particulièrement, la réalisation de la préférence communautaire, que l'exportateur doit pouvoir réclamer les mêmes montants que ceux qui lui auraient été dus si la marchandise était arrivée à sa destination et si les formalités d'importation y avaient été accomplies;

6 qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 doit être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où la marchandise exportée d'un ancien État membre vers un nouvel État membre a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, l'exportateur a droit aux mêmes montants compensatoires que ceux qui lui auraient été dus si la marchandise était arrivée à sa destination et si les formalités d'importation y avaient été accomplies;

Quant aux dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg, par ordonnance du 14 décembre 1977, dit pour droit:

**L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, doit être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où la marchandise exportée d'un ancien État membre vers un nouvel État membre a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, l'exportateur a droit aux mêmes montants compensatoires que ceux qui lui auraient été dus si la marchandise était arrivée à sa destination et si les formalités d'importation y avaient été accomplies.**

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher